



Droit alimentaire envers les parents

Par Visiteur

Bonjour,

Bonjour,

Je vais essayer de résumer au plus court?.

Mes parents ne sont pas mariés. J'ai un frère est sommes tous les deux majeurs.

Ma mère n'a jamais travaillé et a liquidé tous les comptes de mon père tous au long de sa vie. (Plus vols de chèque a mon père et mon frère?) Elle ne sait jamais vraiment occuper de nous. (Pas de ménage, pas de nourriture?) Durant ce temps, elle ce croyait dans un autre monde, en s'inventant une autre vie avec des correspondantes.

Aujourd'hui, mon père est à la retraite avec des soucis de santé. Ma mère est partie vivre définitivement en auvergne, sans en informer qui que ce soit. Elle se retourne vers un de ces cousins en lui demandant de vendre ces terrains qui se trouvent dans notre région pour la somme de 8 000 euros qu'elle a besoin en urgence pour régler des dettes. Problème, son terrain ne vaut pas toute cette somme. (nous l'avons appris par ce cousin et elle lui dit qu'elle veut refaire sa vie pour des raisons personnelles). Aucun autre membre de la famille avons de nouvelle.

Peut on se retourner contre moi et mon frère pour régler ces dettes ?

Si ces dettes sont dues à un logement, peut on ce retourner contre nous?

Peut on « renier » ces parents ? Ne plus avoir de lien pour ne pas supporter l'aide alimentaire ?

Je vous remercie d'avance pour toutes des informations

Par Visiteur

Bonjour Madame

Peut on se retourner contre moi et mon frère pour régler ces dettes ?

Si ces dettes sont dues à un logement, peut on ce retourner contre nous?

En aucune façon vous n'êtes nullement responsable des dettes de votre mère.

Peut on « renier » ces parents ? Ne plus avoir de lien pour ne pas supporter l'aide alimentaire ?

Il est juridique impossible de renier ses parents.

Quant à l'obligation alimentaire due aux ascendants: effectivement si votre mère est dans le besoin qu'elle n'a pas suffisamment de quoi vivre vous pouvez être sollicités avec votre frère pour aider votre mère.

Il est dans ce cas possible pour s'exonérer de cette obligation de faire valoir l'article 207 du code civil qui dispose que "Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire".

Cependant comme le précise la loi il faut que votre mère ait gravement manqué à ses obligations envers vous et seul le juge appréciera.

Cordialement